



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 26-AT-15357

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 261499 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise ITP pour le compte de GRDF

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise ITP à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de gaz que doit réaliser l'entreprise ITP pour le compte de GRDF, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE LEDRU ROLLIN et BOULEVARD THIERS

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

SENS INTERDIT, INTERDICTION DE STATIONNEMENT, LIMITATION DE VITESSE et NEUTRALISATION DE VOIE

RUE LEDRU ROLLIN, du BOULEVARD THIERS jusqu'à la RUE FELIX TRUTAT (Dijon), à compter du 18/05/2026 et jusqu'au 10/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Un sens interdit est institué sur cette voie et dans ce sens. La circulation est rendue libre chaque soir.

La circulation est interdite sur le trottoir. ITP sera tenu(e) d'installer des panneaux « piétons traversez » de chaque côté de l'emprise de chantier et un panneau AK 5 + « Traversée de piétons » en amont et en aval du chantier.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur une longueur de 100 mètres, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.

Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : arretes.espaces.publics@ville-dijon.fr. L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable

Article 2

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

NEUTRALISATION DE VOIE, LIMITATION DE VITESSE et INTERDICTION DE STATIONNEMENT

du 29 au 31 BOULEVARD THIERS (Dijon), à compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation est interdite sur le trottoir. ITP sera tenu(e) d'aménager, en empiétant sur la chaussée, un cheminement piétons de 1,40 mètre de large, séparé de la circulation par des barrières, pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

La circulation des véhicules est interdite sur le couloir de bus. La circulation est rendue libre chaque soir. Les véhicules circuleront sur la voie adjacente affectée au même sens de circulation.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des numéros impairs sur 8 places, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.

Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : arretes.espaces.publics@ville-dijon.fr. L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable

Article 3

du inclus au inclus.